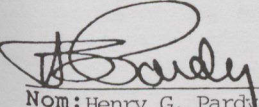


ARTICLE XVIII

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République du Nicaragua en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II du présent accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

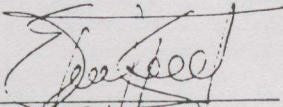
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord à Managua, fait en double exemplaire, en français, en anglais et en espagnol, chaque version étant également authentique, ce 18^e jour de décembre 1990.

POUR ET AU NOM DU
GOUVERNEMENT DU CANADA


Nom: Henry G. Pardy

AMBASSADEUR
Titre:

POUR ET AU NOM DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU NICARAGUA


Nom: Edwin Kruger

MINISTRE DE COOPERATION
Titre:
EXTERIEURE